

**Questionario dell'Amministrazione penitenziaria francese
sul diritto di voto per i detenuti
Febbraio 2014**

- 1) Chi può votare?
 - a. Le persone imputate
 - b. Le persone condannate

- 2) Come è organizzato il voto?
 - a. Per corrispondenza
 - b. Per procura
 - c. All'esterno, nel corso di un permesso di uscita
 - d. In un seggio situato all'interno dell'istituto penitenziario
 - i. In tal caso, potete descrivere l'operazione?
 - ii. Responsabile del seggio è personale penitenziario, personale del comune, i detenuti, altro (specificare)?
 - iii. Vi è una cabina elettorale?
 - iv. Lo spoglio avviene a cura di personale penitenziario, personale del comune, i detenuti, altro (specificare)?
 - v. Qual è la procedura di pubblicazione dei risultati?

* * *

Ricevuta dalla DGDET la seguente risposta: (v. file pdf "risposta DGDET a questionario Francia su voto detenuti")

* * *

Inviata all'Amministrazione Penitenziaria francese la seguente risposta :

En réponse à votre demande d'information concernant l'accès au droit de vote par les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires italiens, veuillez trouver ci-après les renseignements suivants :

- 1) *Les détenus en détention préventive ainsi que les condamnés pour des crimes qui n'empêchent pas l'exercice du droit de vote peuvent voter.*

- 2) *Les procédures de vote sont réglées par la loi n. 136 du 23 avril 1976. Les détenus sont admis au vote dans l'établissement où il sont enfermés si le territoire où ce dernier se trouve est intéressé par l'élection et pourvu que les détenus soient électeurs pour cette consultation électorale. Pour les élections régionales, seront admis au vote les détenus inscrits dans les listes électorales des municipalités de la région, qui sont enfermés dans les établissements pénitentiaires de la région même.
Pour les élections politiques, les détenus peuvent voter dans n'importe quel lieu de détention ils se trouvent, pourvu qu'ils soient inscrits dans les listes électorales d'une municipalité italienne. Le détenu intéressé doit faire parvenir, à travers le directeur de l'établissement pénitentiaire et au moins trois jours avant la date des élections, au maire de la ville où il est enregistré comme électeur, une déclaration de sa propre volonté de voter dans le lieu où il est*

détenu. Le directeur de l'établissement certifie l'état de détention de la personne au bas de ladite déclaration. Le maire, dès qu'il reçoit cette déclaration et après en avoir vérifié la régularité, pourvoit :

- à inclure le nom du demandeur dans une des listes spéciales, qui sont consignées aux présidents des bureaux de vote pour les inscriptions relatives dans les listes électorales ;
- à donner à la personne intéressée une attestation de son inclusion dans lesdites listes. Cette attestation, qui est valable comme autorisation à voter dans le lieu de détention et doit être montrée au président du bureau de vote avec la carte électorale, doit être envoyée par le moyen le plus rapide et donc par télégramme, par fax ou par courrier certifié.
- À envoyer, au cas d'électeurs détenus dans des établissements situés dans d'autres municipalités, aux maires de ces autres municipalités la liste des électeurs auxquels ladite attestation a été délivrée, avec l'indication de l'établissement pénitentiaire.

Le maire de la municipalité où se trouve le lieu de détention doit rédiger une liste, séparée par hommes et femmes le cas échéant, des détenus auxquels le droit de voter a été reconnu par la procédure surnommée. Cette liste doit être remise au président de la section électorale à laquelle appartient l'établissement pénitentiaire, avec le matériel nécessaire pour les opérations du Bureau, le jour avant les élections, pour être remise au président du bureau spécial de vote. Les votes des électeurs détenus sont recueillis par un bureau de vote spécial, composé d'un président et de deux scrutateurs.

Les fonctions du bureau de vote spécial se limitent à recueillir les votes, dans le respect du secret et de la liberté de celui-ci, ainsi qu'à remettre les bulletins votés aux bureaux électoraux de section, où elles seront insérées dans l'urne, après avoir comparé le nombre des bulletins avec le nombre des électeurs détenus qui résultent admis au vote et inscrits dans une liste spéciale annexe à la liste de la section.

Le président du bureau de vote est nommé par le Président de la Cour d'Appel compétent par territoire ; les scrutateurs sont nommés par le bureau électoral municipal compétent par territoire.